

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

(entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008)

LISTE DES RÈGLES

Chapitre premier : Dispositions générales

[...]

Règle 1*bis* : Désignations relevant de l'Arrangement et désignations relevant du Protocole

[...]

**Chapitre premier
Dispositions générales**

*Règle 1
Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

xvii) “partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement” s'entend d'une partie contractante pour laquelle l'extension de la protection (“extension territoriale”) a été demandée en vertu de l'article 3*ter*.1) ou 2) de l'Arrangement;

xviii) “partie contractante désignée en vertu du Protocole” s'entend d'une partie contractante pour laquelle l'extension de la protection (“extension territoriale”) a été demandée en vertu de l'article 3*ter*.1) ou 2) du Protocole;

[...]

*Règle 1bis**Désignations relevant de l'Arrangement et désignations relevant du Protocole*

1) *[Principe général et exceptions]* La désignation d'une partie contractante relève de l'Arrangement ou du Protocole selon que la partie contractante a été désignée en vertu de l'Arrangement ou du Protocole. Toutefois,

i) lorsque, en ce qui concerne un enregistrement international donné, l'Arrangement cesse d'être applicable aux relations entre la partie contractante du titulaire et une partie contractante dont la désignation relève de l'Arrangement, la désignation de cette dernière relève du Protocole à compter de la date à laquelle l'Arrangement cesse d'être applicable dans la mesure où, à cette date, à la fois la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée sont parties au Protocole, et

ii) lorsque, en ce qui concerne un enregistrement international donné, le Protocole cesse d'être applicable aux relations entre la partie contractante du titulaire et une partie contractante dont la désignation relève du Protocole, la désignation de cette dernière relève de l'Arrangement à compter de la date à laquelle le Protocole cesse d'être applicable dans la mesure où, à cette date, à la fois la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée sont parties à l'Arrangement.

2) *[Inscription]* Le Bureau international inscrit au registre international une indication du traité dont relève chaque désignation.

[...]

Chapitre 5**Désignations postérieures; modifications**

[...]

*Règle 25**Demande d'inscription d'une modification;
demande d'inscription d'une radiation*

1) *[Présentation de la demande]* [...]

c) La demande d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation ne peut pas être présentée directement par le titulaire lorsque la renonciation ou la radiation concerne une partie contractante dont la désignation relève, à la date de réception de la demande par le Bureau international, de l'Arrangement.

[...]

Chapitre 6

Renouvellements

[...]

Règle 30

Précisions relatives au renouvellement

[...]

4) *[Période pour laquelle les émoluments et taxes de renouvellement sont payés]* Les émoluments et taxes requis pour chaque renouvellement sont payés pour une période de dix ans, que l'enregistrement international contienne, dans la liste des parties contractantes désignées, uniquement des parties contractantes dont la désignation relève de l'Arrangement, uniquement des parties contractantes dont la désignation relève du Protocole, ou à la fois des parties contractantes dont la désignation relève de l'Arrangement et des parties contractantes dont la désignation relève du Protocole. En ce qui concerne les paiements effectués en vertu de l'Arrangement, le paiement pour dix ans sera considéré comme constituant un versement pour une période de dix ans.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

(texte en vigueur au 1^{er} septembre 2008)

**Chapitre premier
Dispositions générales**

*Règle 1
Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

viii) “demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

- d'un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou
- d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque seuls des États sont désignés dans la demande internationale et que tous les États désignés sont liés par l'Arrangement mais non par le Protocole;

ix) “demande internationale relevant exclusivement du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

- d'un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou
- d'une organisation contractante, ou
- d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole;

x) “demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation

- d'au moins un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, et
- d'au moins un État lié par le Protocole, que cet État soit ou non lié aussi par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

[...]

Règle 6 *Langues*

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais et l'espagnol.

2) [*Communications autres que la demande internationale*] Toute communication relative à une demande internationale ou un enregistrement international doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que de telles notifications doivent toutes être rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français, les recevoir en anglais ou les recevoir en espagnol.

3) [*Inscription et publication*] a) L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

b) Lorsqu'une première désignation postérieure est faite en ce qui concerne un enregistrement international qui, en vertu de versions antérieures de la présente règle, a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l'enregistrement international en anglais et en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français, soit une publication de l'enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en anglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais et en espagnol.

4) *[Traduction]* a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l'alinéa 2)iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 3), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

Règle 9

Conditions relatives à la demande internationale

[...]

4) *[Contenu de la demande internationale]*

[...]

b) La demande internationale peut également contenir,

[...]

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots en français, en anglais et en espagnol, ou dans l'une quelconque ou deux de ces trois langues;

[...]

Chapitre 2

Demandes internationales

Règle 11

Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits et des services ou leur indication

1) *[Requête adressée prématurément à l'Office d'origine]* [...]

b) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque l'Office d'origine reçoit une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, la demande internationale est traitée comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, et l'Office d'origine supprime la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole.

c) Lorsque la requête visée au sous-alinéa b) est accompagnée d'une demande expresse tendant à ce que la demande internationale soit traitée comme une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole dès l'instant où la marque est enregistrée dans le registre de l'Office d'origine, ledit Office ne supprime pas la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et la requête en présentation de la demande internationale est réputée avoir été reçue par cet Office, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

Chapitre 4

Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

Règle 16

Délai pour notifier un refus provisoire en cas d'opposition

1) *[Informations relatives à d'éventuelles oppositions]* a) Sous réserve de l'article 9sexies.1)b) du Protocole, lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, et qu'il apparaît qu'à l'égard d'un enregistrement international donné désignant cette partie contractante le délai d'opposition expirera trop tard pour qu'un refus provisoire fondé sur une opposition puisse être notifié au Bureau international dans le délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b), l'Office de cette partie contractante informe le Bureau international du numéro, et du nom du titulaire, de cet enregistrement international.

[...]

Règle 18

Notifications de refus provisoire irrégulières

[...]

2) *[Partie contractante désignée en vertu du Protocole]* a) L'alinéa 1) s'applique également dans le cas d'une notification de refus provisoire communiquée par l'Office d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a) ou, sous réserve de l'article 9sexies.1)b) du Protocole, selon l'article 5.2)b) ou c)ii) du Protocole.

[...]

Chapitre 5

Désignations postérieures; modifications

Règle 24

Désignation postérieure à l'enregistrement international

1) *[Capacité]* [...]

b) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par l'Arrangement, le titulaire peut désigner, en vertu de l'Arrangement, toute partie contractante qui est liée par l'Arrangement, à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux liées aussi par le Protocole.

c) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par le Protocole, le titulaire peut désigner, en vertu du Protocole, toute partie contractante qui est liée par le Protocole, que lesdites parties contractantes soient ou non toutes deux liées aussi par l'Arrangement.

[...]

Chapitre 9

Dispositions diverses

Règle 40

Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

4) *[Dispositions transitoires relatives aux langues]* a) La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 continue de s'appliquer à l'égard de toute demande internationale déposée avant cette date et de toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement déposée entre cette date et le 31 août 2008 inclus, ainsi qu'à l'égard de toute communication s'y rapportant et de toute communication, inscription au registre international ou publication dans la gazette relative à l'enregistrement international qui en est issu, sauf si

i) l'enregistrement international a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 août 2008; ou

ii) l'enregistrement international fait l'objet d'une désignation postérieure à compter du 1^{er} septembre 2008; et

iii) la désignation postérieure est inscrite au registre international.

b) Aux fins du présent alinéa, une demande internationale est réputée déposée à la date à laquelle la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international a été reçue, ou est réputée avoir été reçue, conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine et un enregistrement international est réputé faire l'objet d'une désignation postérieure à la date à laquelle la désignation postérieure est présentée au Bureau international, si elle est présentée directement par le titulaire, ou à la date à laquelle la requête en présentation de la désignation postérieure a été remise à l'Office de la partie contractante du titulaire, si elle est présentée par l'intermédiaire de cet Office.

[...]

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES(en vigueur le 1^{er} septembre 2008)*Francs suisses*1. *Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement*

[...]

- | | |
|--|-----|
| 1.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement) | 100 |
| 1.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque État contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement) | 100 |

2. *Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole*

[...]

- | | |
|---|-----|
| 2.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)ii) du Protocole), sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci dessous) doivent être payées (voir l'article 8.7)a)i) du Protocole) | 100 |
| 2.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée (article 8.2)iii) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir le point 2.4 ci-dessous) (voir l'article 8.7)a)ii) du Protocole) | 100 |
| 2.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

3. *Demandes internationales relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole*

[...]

- | | |
|--|-----|
| 3.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième | 100 |
| 3.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 3.4 ci-dessous) | 100 |
| 3.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

[...]

5. *Désignation postérieure à l'enregistrement international*

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur :

[...]

- | | |
|--|-----|
| 5.2 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée qui est indiquée dans la même demande et pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 5.3 ci-dessous) | 100 |
| 5.3 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office de la partie contractante du titulaire est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

6. *Renouvellement*

[...]

- 6.2 Émolument supplémentaire, sauf si le renouvellement n'est effectué que pour des parties contractantes désignées pour lesquelles des taxes individuelles doivent être payées (voir le point 6.4 ci-dessous) 100
- 6.3 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 6.4 ci-dessous) 100
- 6.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office de la partie contractante du titulaire est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

[...]